



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités  
*Pôle prévention, police administrative et sécurité*

Mél. : [pref-securite@aisne.gouv.fr](mailto:pref-securite@aisne.gouv.fr)

**Arrêté n° 2019-151 réglementant  
le transport de produits combustibles et  
l'utilisation d'artifices de divertissement  
dans le département de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**CONSIDERANT** que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du jeudi 26 décembre 2019 et jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 inclus, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

**Article 2** : À compter du samedi 28 décembre 2019 à 08h00 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **23 DEC. 2019**

Le préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY